



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
31 juillet 2018

Original : français

Comité contre la torture

**Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la
Convention, concernant la communication n° 673/2015*, ****

<i>Communication présentée par :</i>	D. R. (représenté par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	Le requérant
<i>État partie :</i>	Suisse
<i>Date de la requête :</i>	15 avril 2015 (date de la lettre initiale)
<i>Date de la présente décision :</i>	27 avril 2018
<i>Objet :</i>	Expulsion vers la République islamique d'Iran
<i>Question(s) de procédure :</i>	Néant
<i>Question(s) de fond :</i>	Risque de torture en cas de renvoi dans le pays d'origine
<i>Article(s) de la Convention :</i>	3

1.1 Le requérant est D. R., citoyen iranien né le 29 août 1980. Il a déposé une demande d'asile en Suisse, mais sa requête a été rejetée. Il fait l'objet d'une décision de renvoi vers la République islamique d'Iran et soutient que son rapatriement forcé constituerait une violation, par la Suisse, de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par M^e Marcel Zirngast.

1.2 Le 20 avril 2015, le Comité contre la torture, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a prié l'État partie de ne pas expulser le requérant vers l'Iran pendant que sa requête était en cours d'examen par le Comité.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant est un ressortissant iranien d'ethnie kurde et partisan du Parti démocratique du Kurdistan (PDK). À une date non précisée, il allègue s'être porté volontaire pour participer à une opération de libération de dix étudiants kurdes emprisonnés. Toutefois, l'action a été découverte par les autorités et le requérant a été arrêté au mois de décembre 2005, puis il a été emprisonné et torturé dans diverses prisons

* Adoptée par le Comité à sa soixante-troisième session (23 avril-18 mai 2018).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Essadia Belmir, Felice Gaer, Abdelwahab Hani, Claude Heller Rouassant, Jens Modvig, Ana Racu, Diego Rodríguez-Pinzón, Sébastien Touzé, Bakhtiyar Tuzmukhamedov et Honghong Zhang.



par les services iraniens de sécurité¹. Il a été relâché à la suite du paiement d'une caution et des déclarations de garantie par sa famille aux mois de février et mars 2006. Au mois de mars 2006, il a quitté l'Iran pour se rendre en Turquie.

2.2 Le 7 septembre 2008, le requérant est arrivé en Suisse et y a déposé une demande d'asile le jour même. Le 22 mars 2012, après l'avoir entendu personnellement à deux reprises², l'ancien Office fédéral des migrations de la Suisse (aujourd'hui Secrétariat d'État aux migrations) a rejeté sa demande faute de crédibilité des motifs allégués et a prononcé l'exécution de son renvoi de Suisse. L'Office fédéral des migrations a relevé de nombreuses contradictions dans le récit du requérant, que celui-ci n'a pas su expliquer. Le 19 avril 2012, le requérant a contesté cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral³.

2.3 Le 28 janvier 2014, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours du requérant, en considérant que ce dernier n'avait pas le profil d'un opposant au régime que les autorités iraniennes pourraient considérer comme une personne dangereuse.

2.4 Les 15 avril et 1^{er} mai 2014, le requérant a saisi l'Office fédéral des migrations de deux demandes de réexamen fondées sur son état mental en raison du stress post-traumatique dont il souffrait à la suite des persécutions en Iran. Le 16 juillet 2014, l'Office fédéral des migrations a rejeté ses demandes puisque les problèmes psychiques du requérant ne se seraient manifestés qu'après l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 28 janvier 2014. Le 3 septembre 2014, le Tribunal administratif fédéral a confirmé cette décision.

2.5 Le 29 décembre 2014, le requérant a demandé un nouveau réexamen, en invoquant un arrêt d'un tribunal iranien qui l'avait condamné en son absence à quatre ans d'emprisonnement et en indiquant que son nom figurait sur une liste noire qui aurait été distribuée aux banques et aux aéroports du pays afin qu'il soit arrêté dès son arrivée en Iran⁴. Le 14 janvier 2015, le Tribunal administratif fédéral n'est pas entré en matière, estimant qu'au vu du dossier les délits pour lesquels le requérant prétendait avoir été condamné constituaient des infractions de droit commun.

¹ Le requérant fournit une lettre d'avocat datée du 17 mars 2015, qui précise que plusieurs accusations avaient été maintenues à son encontre, y compris la possession d'armes et de munitions, les affrontements avec la police et la défiance. La lettre précise que le requérant a été arrêté et emprisonné le 24 janvier 2006.

² Le requérant a été entendu le 13 octobre 2008 et le 21 septembre 2009. Puis, les 27 août, 13 octobre et 16 novembre 2009, le 19 juillet 2010, ainsi que les 21 janvier et 28 septembre 2011, le requérant a présenté des preuves supplémentaires au dossier.

³ Le 7 juin 2012, l'Office fédéral des migrations a demandé le rejet du recours du requérant. Les 27 novembre et 18 décembre 2012, ainsi que le 3 décembre 2013, le requérant a versé des preuves supplémentaires au dossier.

⁴ Le requérant fournit une traduction en anglais d'une notification émanant du Tribunal révolutionnaire de Téhéran en date du 1^{er} décembre 2007, l'informant de l'audience de son cas le 6 janvier 2008 et précisant que, faute de sa comparution, l'affaire serait jugée en son absence. La notification précise qu'afin d'assurer sa présence la procédure serait publiée dans un journal à grand tirage. Le requérant fournit également une autre notification émanant du même tribunal, en date du 24 avril 2008, faisant valoir qu'il avait été condamné in absentia à quatre ans d'emprisonnement pour possession et commercialisation illégale d'armes de guerre et de munitions. Il a aussi été informé qu'il pouvait faire appel de ce jugement dans un délai de dix jours. Le requérant fournit également une lettre d'un avocat, datée du 18 mars 2015, qui confirme sa condamnation le 9 janvier 2008 et la publication du jugement dans un journal afin de notifier le requérant de se présenter pour purger sa peine de prison. La lettre mentionne également que – à la suite de son refus de se présenter – le requérant a été placé sur une « liste noire de voyage », afin d'être arrêté par la police dès son arrivée en Iran, en vertu de sa condamnation pour possession d'armes. Pourtant, le requérant affirme qu'il ne s'est rendu coupable d'aucune infraction impliquant une arme et que, lors de son arrestation, il a été obligé de signer de faux aveux attestant de prétendus délits d'armes, faute de quoi il n'aurait pas été relâché. Selon lui, la procédure pénale a été ouverte à son encontre puisqu'en tant qu'activiste politique kurde il avait contrevenu aux intérêts de l'État iranien.

2.6 À la suite de la décision du Tribunal administratif fédéral du 28 janvier 2014, un délai de départ du requérant a été fixé au 4 mars 2014. Cependant, l'exécution du renvoi a été suspendue en raison des demandes de réexamen mentionnées ci-dessus. Le 21 janvier 2015, le Département fédéral de justice et police du canton de Lucerne a infligé au requérant une amende de 1 200 francs suisses en raison de son séjour illégal en Suisse. Faute de moyens pour payer cette somme, le requérant a été envoyé en prison pour une période de trente-trois jours.

2.7 Le requérant affirme qu'après sa fuite d'Iran il a poursuivi ses activités politiques. Il tient un blog sur Internet, par lequel il critique le Gouvernement iranien. Il a écrit de nombreux articles politiques largement relayés sur le Web, tous très critiques envers le régime iranien. De plus, il est présentateur et responsable d'une émission sur Radio LoRa à Zurich, nommée « Voix de la résistance »⁵.

2.8 Le requérant souffre d'un trouble de stress post-traumatique qui s'est nettement aggravé après la décision négative définitive en matière d'asile le concernant du 28 janvier 2014. Son état ne lui permet plus de s'engager politiquement⁶. Cependant, de nombreux articles critiques du Gouvernement iranien qu'il a rédigés sont toujours disponibles et commentés sur le Web⁷, ainsi que de nombreuses émissions radio de la « Voix de la résistance »⁸.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant soutient qu'il est victime d'une violation de l'article 3 de la Convention par les autorités suisses qui ont ordonné son renvoi vers un pays où il sera certainement exposé à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il souligne que le fait d'être sur une liste noire implique qu'il sera détenu dès son entrée sur le territoire iranien. Étant donné son engagement et ses activités politiques en Suisse, les risques qui pèsent sur sa vie et sur son intégrité physique sont significatifs.

3.2 Le requérant allègue que les autorités suisses, notamment le Tribunal administratif fédéral, n'ont pas pris en compte l'ensemble des preuves présentées au cours de la procédure d'asile, qui démontraient que sa vie et son intégrité personnelle seraient menacées s'il était renvoyé en Iran. Il affirme avoir bien démontré qu'il a été persécuté par les autorités iraniennes, notamment en raison de sa condition de militant, depuis l'année 2000, du PDK, un parti interdit en Iran.

3.3 Ainsi, le requérant considère que le Tribunal administratif fédéral a statué de manière sommaire que les nombreux documents produits ne permettaient pas d'affirmer qu'il avait le profil d'un opposant politique notoire, en raison duquel il serait exposé à des suspicions ou à des risques de persécution par les autorités iraniennes. Il allègue aussi que le Tribunal administratif fédéral s'est contenté d'indiquer d'une manière générale que le requérant n'avait pas à craindre de représailles en raison de son engagement politique contre le Gouvernement iranien⁹.

3.4 Le requérant estime qu'il est évident qu'il attire maintenant l'attention des autorités iraniennes en raison de ses activités politiques, même si ce n'était pas le cas auparavant. À cet égard, il cite cinq affaires dans lesquelles le Comité avait constaté que la Suisse enfreindrait l'article 3 de la Convention si elle procédait à des renvois vers l'Iran¹⁰. Le requérant fait valoir que, dans ces cinq affaires, l'État partie a également mis en doute la

⁵ « Stimme des Widerstandes ».

⁶ Le requérant fournit une évaluation médicale du 14 mars 2015, qui atteste qu'un diagnostic de trouble de stress post-traumatique a été posé le concernant, causé – entre autres – par des actes de torture, ainsi que du fait qu'il ne pouvait plus s'engager politiquement à cause de son état de santé.

⁷ Le requérant fournit une liste et des copies de dix articles datées du 17 mars 2015.

⁸ Le requérant fournit une liste de 40 émissions d'une heure qu'il a créées et présentées, (document tiré du site Web de Radio LoRa le 17 mars 2015).

⁹ Le requérant fait référence notamment à la décision du 28 janvier 2014.

¹⁰ *Azizi c. Suisse* (CAT/C/53/D/492/2012), *Tahmuresi c. Suisse* (CAT/C/53/D/489/2012), *X. c. Suisse* (CAT/C/53/D/470/2011), *Khademi et al. c. Suisse* (CAT/C/53/D/473/2011) et *K. N., F. W. et S. N. c. Suisse* (CAT/C/52/D/481/2011).

crédibilité des déclarations des intéressés, a révélé des contradictions et des incohérences, et a estimé que toute menace en cas d'expulsion était infondée. Le requérant affirme par ailleurs que, dans ces cinq affaires, ainsi que dans son cas, l'État partie a estimé que l'activité politique des intéressés dans le cadre de leur exil était insuffisamment profilée et qu'elle n'était mise en œuvre que pour obtenir un permis de séjour. Par conséquent, le requérant est d'avis que le risque personnel qu'il encourt d'être torturé en cas de retour en Iran doit être considéré comme réel.

Observations de l'État partie sur le fond

4.1 Le 20 octobre 2015, l'État partie a soumis des observations sur le fond de la communication. Il rappelle les faits et les procédures engagées par le requérant en Suisse pour obtenir l'asile. Il note que les autorités compétentes en matière d'asile ont dûment pris en considération les arguments du requérant. Il déclare que la présente communication ne contient aucun élément nouveau susceptible d'infirmer les décisions des autorités compétentes.

4.2 L'État partie rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la Convention il est interdit aux États parties d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire que cette personne risque d'être soumise à la torture. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État partie intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Concernant l'observation générale n° 1 (1997) du Comité sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention, l'État partie ajoute que l'auteur devrait établir l'existence d'un risque « personnel, actuel et sérieux » d'être soumis à la torture en cas de retour dans le pays d'origine. L'existence d'un tel risque doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. Il doit y avoir d'autres motifs pour qualifier le risque de torture de « sérieux »¹¹. Les éléments suivants doivent être pris en compte pour apprécier l'existence d'un tel risque : preuves de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans le pays d'origine ; allégations de torture ou de mauvais traitements subis dans un passé récent et preuves indépendantes à l'appui de celles-ci ; activités politiques de l'auteur à l'intérieur ou à l'extérieur du pays d'origine ; preuves de la crédibilité de l'auteur ; et incohérences factuelles dans les affirmations de l'auteur¹².

4.3 Pour ce qui est de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, l'État partie fait valoir que cela ne constitue pas en soi un motif suffisant de penser qu'un individu serait victime de torture à son retour dans son pays d'origine. Le Comité doit déterminer si le requérant risque « personnellement » d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé¹³. D'autres motifs doivent exister pour que le risque de torture puisse être qualifié, au sens du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, de « prévisible, réel et personnel »¹⁴. Le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons¹⁵.

4.4 L'État partie considère que, même si la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran est inquiétante à plusieurs égards, le pays ne connaît pas de violence généralisée. Il réaffirme que la situation qui règne dans le pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure que le requérant risque d'y être victime de torture en cas de renvoi. Le requérant mentionne un risque très général pour toutes les personnes étant politiquement actives à l'étranger contre le régime au pouvoir, mais il n'a pas démontré que lui-même court personnellement un risque réel et prévisible d'être soumis à la torture.

¹¹ Voir observation générale n° 1, par. 6 et 7.

¹² Voir observation générale n° 1, par. 8.

¹³ Voir *K. N. c. Suisse* (CAT/C/20/D/94/1997), par. 10.2.

¹⁴ *Ibid.*, par. 10.5, et *J. U. A. c. Suisse* (CAT/C/21/D/100/1997), par. 6.3 et 6.5.

¹⁵ Voir observation générale n° 1, par. 6.

4.5 Pour ce qui est des allégations de torture ou de mauvais traitements subis dans un passé récent et de l'existence de preuves indépendantes à ce sujet, l'État partie souligne que les États parties à la Convention ont l'obligation de tenir compte de telles allégations pour évaluer le risque que le requérant concerné soit soumis à la torture s'il est renvoyé dans son pays d'origine¹⁶. L'État partie rappelle que le requérant a prétendu avoir été torturé dans diverses prisons pendant sa détention entre le 7 ou le 10 décembre 2005 et la mi-février 2006, mais qu'indépendamment du fait que l'Office fédéral des migrations et le Tribunal administratif fédéral ont qualifié de non plausibles les allégations d'arrestation et de détention le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve concernant les mauvais traitements qu'il aurait subis. En outre, même si le certificat médical du 14 mars 2015 constate que le requérant souffre de troubles de stress post-traumatique, il n'en identifie pas les causes. Or, dans son arrêt du 3 septembre 2014, le Tribunal administratif fédéral n'a pas contesté l'existence du trouble de stress post-traumatique, mais a relevé que les causes sont autres que celles alléguées par le requérant. Il a ainsi rejoint la conclusion de l'Office fédéral des migrations, selon laquelle ce trouble n'est apparu qu'après la fin de la procédure d'asile.

4.6 En ce qui concerne les activités politiques du requérant dans son pays d'origine, l'État partie note que ce dernier a affirmé qu'il avait été politiquement actif en Iran dès l'an 2000 ; qu'il aurait été un sympathisant du PDK et se serait porté volontaire pour participer à la libération de dix étudiants kurdes ; qu'en raison de son implication dans la préparation de cette opération il aurait été arrêté, détenu et torturé au mois de décembre 2005. Ces allégations ont été dûment examinées par les autorités suisses chargées des demandes d'asile, qui ont établi qu'elles n'étaient pas crédibles.

4.7 Pour ce qui est des activités politiques du requérant en Suisse, l'État partie soutient que, selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, s'il est possible que les services secrets iraniens exercent une surveillance sur les activités politiques hostiles au régime iranien menées à l'étranger, leur attention se porte principalement sur des personnes qui ont un profil particulier, dont les actes vont au-delà de l'opposition collective et qui occupent des fonctions ou accomplissent des actions susceptibles de représenter une menace sérieuse et concrète pour le régime. Le Tribunal administratif fédéral a aussi estimé que ce ne sont ni la qualité de membre ni les activités politiques typiques telles que la participation à des manifestations, la tenue d'un stand ou la distribution de matériel de propagande mais bien les positions qu'occupent les opposants dans leurs organisations, ou l'influence des actions menées, qui déterminent les risques encourus¹⁷. Dans la présente affaire, le Tribunal administratif fédéral a souligné également dans son arrêt du 28 janvier 2014 que les autorités iraniennes n'ignoraient pas que beaucoup de demandeurs d'asile iraniens débutent leur engagement politique en exil une fois que leur demande d'asile a été rejetée, ce qui rend cet engagement très douteux. Les autorités sont bien en mesure de distinguer les activités politiques reflétant une conviction personnelle sérieuse de celles qui sont principalement destinées à fournir à leurs auteurs un titre de séjour.

4.8 L'État partie relève ensuite que le requérant a déclaré, lors de sa deuxième audition par l'Office fédéral des migrations, qu'il était devenu sympathisant de l'Association démocratique pour les réfugiés, qu'il avait participé à plusieurs manifestations à Zurich et à Berne entre les mois de mars et de juin 2009, qu'il avait récité un poème lors d'une émission à la radio et qu'il gérait un blog et modérait une émission d'une station locale de radio. Ces activités ont fait l'objet d'un examen circonstancié par le Tribunal administratif fédéral qui a jugé que les tâches de modérateur d'une émission de radio se limitaient essentiellement à la lecture de nouvelles et de commentaires, et qu'elles n'étaient, de ce fait, pas aptes à témoigner d'un profil politique quelconque du requérant. Tel n'était pas non plus le cas, selon le Tribunal administratif fédéral, de la fonction de responsable de l'élaboration du programme de l'émission. Par ailleurs, l'État partie fait valoir que le requérant n'a spécifié ni devant le Tribunal administratif fédéral ni devant le Comité en

¹⁶ Voir observation générale n° 1, par. 8 b).

¹⁷ Voir, par exemple, les arrêts du Tribunal administratif fédéral du 21 janvier 2008 (D-4902/2007) et du 9 juillet 2009 (D-3357/2006, par. 7.4.3), disponibles à l'adresse Web : www.bvger.ch/bvger/fr/home/jurisprudence/entscheiddatenbank-bvger.html.

quoi ces fonctions l'auraient exposé politiquement. En ce qui concerne les articles publiés à son nom, l'État partie note, comme l'a fait le Tribunal administratif fédéral, qu'il s'agit de contributions certes critiques, mais rédigées de façon plutôt générale. La participation à des activités de l'Association démocratique pour les réfugiés telles que des manifestations n'a pas non plus contribué à la création d'un profil d'une personne qui pourrait attirer l'attention des autorités iraniennes.

4.9 L'État partie n'est pas convaincu de l'existence d'un lien de causalité entre l'état de santé du requérant et la fin de ses activités politiques, puisqu'il ressort du dossier que le requérant n'a plus été actif à la station de radio depuis le mois d'avril 2012 et que son dernier article date du 14 octobre 2013. Étant donné que le requérant n'occupait pas de fonction d'importance au sein d'une organisation politique opposée au régime iranien, l'État partie distingue sa situation de celle dans laquelle se trouvaient les requérants dans d'autres affaires devant le Comité. L'État partie souligne en ce sens que M. Azizi était un membre actif de la section suisse du PDK d'Iran et président du comité exécutif régional pour plusieurs cantons¹⁸; M. Tahmuresi était un membre actif de l'Association démocratique pour les réfugiés en Suisse depuis 2006, placé parmi les dirigeants de cette organisation publiquement opposée au régime iranien et chargé de recruter de nouveaux membres¹⁹; et les auteurs X et Z étaient des membres actifs du parti Komala (Comité des révolutionnaires du Kurdistan iranien), comme plusieurs membres de leur famille, et avaient des antécédents de détention et de torture en Iran²⁰. De plus, le requérant n'a pas fait valoir que des membres de sa famille en Iran auraient été harcelés ou menacés.

4.10 En ce qui concerne la crédibilité du requérant et la cohérence des faits rapportés, l'État partie rappelle que les autorités suisses compétentes en matière d'asile ont établi que le récit du requérant n'était pas plausible. Tout d'abord, l'Office fédéral des migrations et le Tribunal administratif fédéral ont relevé que le requérant avait présenté deux versions diamétralement opposées l'une de l'autre en ce qui concernait les événements entourant son arrestation. Selon la première, il se serait rendu à Sardasht pour chercher son collègue Mohammadi et se rendre avec lui chez son contact Barzagar, mais qu'en réalité son collègue Mohammadi serait resté à Sardasht. Selon la seconde, il aurait emmené son collègue Mohammadi chez lui à Téhéran, le recevant dans la maison de sa famille. La présentation des événements concernant la prétendue rencontre dans le jardin à Ahmad Abad Mostofi (Téhéran) a également fait l'objet de deux versions entièrement différentes. Lors de la première audition, le requérant a déclaré qu'il aurait conduit son contact Barzagar audit jardin. Une fois arrivé, le requérant lui aurait donné les statuts des partis politiques concernés que Barzagar aurait jetés par terre quand il voulait entrer par la porte d'entrée du jardin. Selon les dires du requérant lors de la seconde audition, c'est à l'occasion d'une discussion menée sur son lieu de travail concernant la rencontre imminente avec Mohammadi que Barzagar lui aurait demandé s'il avait emporté lesdits statuts. Le requérant aurait répondu que ceux-ci se trouvaient dans la voiture. Arrivé devant le jardin, Barzagar les aurait pris et en aurait perdu quelques feuilles qu'il aurait ramassées avant de continuer vers la porte d'entrée du jardin et de frapper à la porte.

4.11 De plus, l'État partie relève que les divergences concernent également la prétendue arrestation du requérant. Selon sa première version, le requérant aurait été arrêté dans sa maison et l'arrestation de Barzagar aurait été effectuée en même temps par des policiers en civil, devant ladite maison. Lors de la seconde audition, le requérant a déclaré avoir pu s'enfuir du jardin à Ahmad Abad Mostofi en voiture, supposant que Barzagar avait été arrêté. Enfin, l'État partie considère que le comportement du requérant à la suite des événements qui ont eu lieu devant le jardin à Ahmad Abad Mostofi n'est pas compréhensible. Selon ses dires, le requérant s'est rendu chez lui après avoir téléphoné à son épouse qui aurait réussi à l'informer que plusieurs personnes seraient entrées dans la maison de la famille. Sur ce point également, l'État partie suit les instances internes, qui ont relevé que le requérant n'avait pas pu expliquer de manière plausible les raisons pour

¹⁸ Voir *Azizi c. Suisse*, par. 8.6.

¹⁹ Voir *Tahmuresi c. Suisse*, par. 7.6.

²⁰ Voir *X et Z c. Finlande* (CAT/C/52/D/483/2011-CAT/C/52/D/485/2011), par. 7.6 et 7.7.

lesquelles il serait rentré chez lui sans prendre les moindres mesures de précaution alors que le risque d'arrestation était manifeste.

4.12 Pour ce qui est du jugement que le Tribunal révolutionnaire de Téhéran aurait rendu contre le requérant, l'État partie exprime des doutes quant à son authenticité, ainsi que sur celle de la convocation qui l'a précédé, et des lettres d'avocats des 17 et 18 mars 2015²¹. Il considère qu'il est notoire que ce type de document peut être acheté sans la moindre difficulté en Iran. De plus, les lettres d'avocats sont des lettres de complaisance. Cette impression est corroborée par le fait que le même avocat aurait suggéré au requérant d'attaquer ledit arrêt, avec une stratégie de défense, ce qui ne ressort plus des lettres des 17 et 18 mars 2015. Cela étant dit, ledit jugement porterait sur des délits du droit commun (port et entretien illégal d'armes et de munitions), ce qu'a relevé également le Tribunal administratif fédéral dans son arrêt du 14 janvier 2015. Ainsi, ce jugement ne permet pas de conclure à un risque de persécution en raison d'éventuelles activités politiques du requérant. Un tel lien est d'autant moins plausible que la première convocation adressée directement au requérant date du 12 octobre 2006, soit environ dix mois après sa prétendue arrestation, huit mois après son alléguée remise en liberté et/ou six mois après qu'il eut quitté son pays. Cela a été considéré comme d'autant plus surprenant que, pour obtenir sa remise en liberté, le requérant aurait accepté de coopérer avec les autorités de sécurité. Le non-respect de cette obligation aurait ainsi immédiatement dû attirer l'attention desdites autorités. À la lumière de ces éléments, il n'est pas non plus compréhensible que ladite première convocation prévoyait un délai de trois mois jusqu'à l'audience du Tribunal révolutionnaire de Téhéran.

4.13 Enfin, l'État partie note que le Tribunal administratif fédéral a également exprimé des doutes quant à deux convocations subséquentes adressées à la belle-mère du requérant, menaçant celle-ci de la confiscation de valeurs patrimoniales si le requérant ne se présentait pas au Tribunal révolutionnaire de Téhéran. Or, le requérant avait déclaré avoir été remis en liberté après avoir fourni des garanties financières de sa mère et de deux de ses sœurs, ainsi que de son beau-père.

4.14 Au vu de ce qui précède, l'État partie est d'avis que le comportement du requérant en Iran et en Suisse n'est pas de nature à fonder un risque réel et concret de torture de la part des autorités iraniennes. Le requérant n'a pas rendu plausibles ses allégations de persécution en Iran, et il n'a pas le profil d'un opposant au régime qui le rendrait susceptible d'être considéré par les dirigeants iraniens comme une personne dangereuse en raison de ses activités développées en Suisse. En effet, rien au dossier ne permet de croire que lesdites activités auraient attiré l'attention des autorités iraniennes, que ces dernières en auraient eu connaissance, ou qu'elles auraient pris quelconques mesures en défaveur du requérant en raison de ces activités. L'État partie relève finalement que l'ensemble des arguments avancés relatifs à un risque de persécution en Iran, et notamment les activités du requérant en Suisse, a été apprécié de manière circonstanciée par les autorités suisses et que la communication du requérant ne contient pas d'éléments ou moyens de preuve nouveaux.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Le 2 janvier 2016, le requérant a transmis des commentaires relatifs aux observations de l'État partie. Il considère que l'État partie s'est limité à répéter et à résumer les arguments invoqués par l'Office fédéral des migrations et par le Tribunal administratif fédéral pour rejeter sa demande d'asile, sans toutefois aborder les explications contenues dans sa communication au Comité. Il affirme que l'État partie s'est limité à dépister et à souligner les prétendues incohérences dans ses explications détaillées, en ignorant délibérément que c'est précisément le degré de détail de ses explications qui parle en faveur de leur crédibilité. Les circonstances de vie concrètes qui l'ont mené à la fuite peuvent ne pas toujours sembler logiques ou plausibles, surtout lorsqu'elles sont considérées depuis un pays sûr. Un récit simple, logique et rigoureux peut certes sembler plus compréhensible, mais il est aussi plus susceptible d'avoir été inventé qu'une biographie détaillée dont tous les points ne sont pas toujours compréhensibles au premier abord.

²¹ Voir *supra* les notes de bas de page n^{os} 1 et 4.

5.2 Le requérant considère qu'il a pu prouver et documenter le fait qu'il existe bien un jugement du Tribunal révolutionnaire de Téhéran, qu'il a été auparavant cité publiquement à comparaître devant ce tribunal et qu'ensuite le jugement a été publié. L'État partie ne prend pas en compte ces documents et se contente d'affirmer de manière sommaire qu'il est notoire que de tels documents peuvent aisément être contrefaits en Iran. Le requérant affirme que, si ces documents avaient effectivement été faux, il les aurait sans doute produits bien plus tôt dans la procédure, alors que cela lui était impossible. Ce n'est qu'avec l'aide de sa partenaire iranienne vivant en Suisse et des relations de cette dernière en Iran²² qu'il a pu obtenir ces documents.

5.3 Pour ce qui est de l'affirmation de l'État partie selon laquelle le jugement du Tribunal révolutionnaire de Téhéran ne permet pas de conclure à un risque de persécution en raison d'éventuelles activités politiques, le requérant l'interprète dans le sens que l'État partie semble sous-entendre qu'une telle conclusion ne serait possible que si le jugement avait directement mentionné le fait qu'il avait été condamné en tant que militant politique kurde. Pour le requérant, une telle conception des choses est totalement irréaliste puisqu'il est évident que même l'Iran souhaite conserver, au moins formellement, l'apparence d'un État de droit. Il rappelle qu'il a dû avouer un délit impliquant une arme pour être libéré de la détention provisoire, ce qu'il considère être tout à fait plausible.

5.4 En ce qui concerne ses activités politiques en Suisse, le requérant fait valoir que l'État partie n'a pas pris en considération les preuves présentées, qui documentent clairement le fait qu'il s'est impliqué fortement et de manière soutenue dans des activités politiques en Suisse et que ces activités à elles seules signifient un risque accru pour sa personne en Iran. Il considère ainsi que le fait qu'il ne s'est pas identifié formellement comme haut fonctionnaire d'un parti politique d'opposition n'a aucune importance et que son engagement documenté dépasse de loin ce qui pourrait être qualifié de « pseudo-activisme » pour trouver un motif de fuite. À cet égard, il rappelle que, depuis 2009, et en utilisant son vrai nom lors des programmes radio, il a lu plusieurs poèmes révolutionnaires et des articles qu'il avait écrits contre le régime iranien pour les crimes commis, et il a participé à des manifestations, dont deux fois à l'ambassade d'Iran à Berne, où le personnel de l'ambassade a enregistré des vidéos et pris des photos. En outre, environ 42 heures hebdomadaires de radio sur les violations des droits de l'homme en Iran – auxquelles il a participé – ont été diffusées, les fichiers audio étant toujours disponibles sur le site Web de Radio LoRa. Il précise ensuite qu'il a eu d'autres responsabilités, notamment en tant que membre fondateur exécutif de Radio Nedaye Moghavemat, membre du comité de rédaction de « Kanon mensuel », développeur de programme et animateur dans la lutte contre le régime. Il gère également un blog qui inclut des nouvelles et des rapports de violations des droits de l'homme en Iran, ainsi que ses essais, ses poèmes et des photos liées à diverses manifestations et rassemblements tenus en Suisse contre le régime iranien. Il affirme aussi que ce blog a été bloqué par les autorités de justice iraniennes.

5.5 Enfin, le requérant invoque les tortures physiques et psychologiques qu'il a subies lors de son arrestation et de sa détention, qui ont été amplifiées par son statut à la fois de Kurde et de sunnite, et par son diagnostic de troubles de stress post-traumatique en 2014 lié à ces tortures. Il soutient que, s'il retourne en Iran, il sera forcé d'avouer l'espionnage et la coopération avec les agences de renseignement occidentales et il sera soumis à plus de torture par le régime iranien.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la

²² Le requérant affirme que l'un de ses parents avait une position élevée au sein du Tribunal révolutionnaire de Téhéran.

Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, il ne peut examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note que l'État partie, en l'espèce, n'a pas contesté le fait que le requérant avait épuisé tous les recours internes disponibles, ni la recevabilité de la requête.

6.3 Le Comité considère que la requête soulève des questions substantielles au titre de l'article 3 de la Convention, qui doivent être examinées quant au fond. Ne voyant aucun obstacle à la recevabilité de la communication, le Comité la déclare recevable.

Examen au fond

7.1 Le Comité a examiné la requête en tenant dûment compte de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

7.2 Concernant le grief tiré par le requérant de l'article 3 de la Convention, le Comité doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risquerait personnellement d'être victime de torture en cas de retour en République islamique d'Iran. Pour évaluer ce risque, le Comité doit tenir compte de tous les éléments pertinents, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être victime de torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante pour établir qu'une personne donnée serait en danger d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays ; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé courrait personnellement un risque. Inversement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne. Le Comité relève en outre que, l'Iran n'étant pas partie à la Convention, dans l'éventualité d'une violation dans ce pays des droits qu'il tient de la Convention, le requérant serait privé de la possibilité légale de s'adresser au Comité pour obtenir une forme quelconque de protection²³.

7.3 Le Comité fait référence à son observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22 de la Convention, dans laquelle il a indiqué que l'existence d'un risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. Le Comité rappelle que, bien qu'il ne soit pas nécessaire de montrer que le risque encouru est « hautement probable », la charge de la preuve incombe généralement au requérant, qui doit présenter des arguments défendables établissant qu'il court un risque « prévisible, réel et personnel »²⁴. Le Comité rappelle également que, conformément à son observation générale n° 4, il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie intéressé, mais il n'est pas lié par de telles constatations et est au contraire habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire²⁵.

7.4 Dans le cas présent, le Comité relève que le requérant soutient avoir été emprisonné et torturé en Iran, puis condamné in absentia à quatre ans d'emprisonnement et mis sur une liste noire, raison pour laquelle il risque d'être arrêté dès son arrivée en Iran. Il note également que, selon le requérant, les autorités de l'État partie n'ont pas pris cet élément en considération. Pourtant, le Comité observe que, dans son jugement du 28 janvier 2014, le

²³ Voir *Tahmuresi c. Suisse*, par. 7.7.

²⁴ Voir, notamment, *A. R. c. Pays-Bas* (CAT/C/31/D/203/2002), par. 7.3, et *Dadar c. Canada* (CAT/C/35/D/258/2004), par. 8.4.

²⁵ Voir observation générale n° 4 (2017) du Comité sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention, par. 11, 39 et 50.

Tribunal administratif fédéral a analysé le prétendu jugement des autorités iraniennes et a conclu que l'existence même d'un procès pénal à l'encontre du requérant était questionnable car aucun document n'a été fourni par le requérant à cet égard²⁶. Le Comité note en outre que, comme l'a souligné le Tribunal administratif fédéral dans son arrêt du 14 janvier 2015, les délits pour lesquels le requérant prétendait avoir été condamné sont des infractions de droit commun.

7.5 Le Comité prend également note des incohérences et des contradictions dans les propos et les communications du requérant sur lesquelles l'État partie a attiré l'attention. En particulier, le Comité note qu'au cours de la procédure devant les autorités nationales suisses le requérant a présenté deux versions diamétralement opposées en ce qui concerne les événements entourant son arrestation et sur le déroulement de celle-ci, et qu'il n'a fourni aucune information permettant de justifier ou de démentir ces contradictions.

7.6 Le Comité note en outre que, selon l'État partie, les activités politiques du requérant en Suisse ne constituent pas une activité durable et intense qui puisse être considérée comme une menace pour le Gouvernement iranien. Le Comité prend également note de l'évaluation médicale du requérant, qui indique la présence d'un trouble de stress post-traumatique, dont la cause n'est pas identifiée, et le fait que le requérant ne pouvait plus s'engager politiquement à cause de sa condition médicale. En outre, le Comité observe que, dans son arrêt du 3 septembre 2014, le Tribunal administratif fédéral a noté que le trouble de stress post-traumatique s'était manifesté uniquement après la fin de la procédure d'asile et que le requérant disposait à Téhéran d'une famille et d'une structure médicale qui pouvaient lui offrir l'assistance dont il avait besoin²⁷.

7.7 Dans ce contexte, le Comité fait toutefois observer que, même s'il devait porter foi à l'argument selon lequel le requérant a par le passé été soumis à la torture et à de mauvais traitements, la question qui se pose est celle de savoir si, à l'heure actuelle, l'intéressé risquerait d'être torturé en Iran s'il y était renvoyé de force. Le Comité rappelle en outre sa jurisprudence selon laquelle c'est généralement au requérant qu'il incombe de présenter des arguments défendables²⁸.

7.8 Le Comité est conscient du fait que la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran reste problématique à de nombreux égards. Néanmoins, le Comité rappelle que l'existence de violations des droits de l'homme dans le pays d'origine n'est pas suffisante, en soi, pour conclure qu'un requérant court personnellement le risque d'y être torturé. Le Comité note également que le requérant a eu amplement la possibilité d'étayer et de préciser ses griefs devant l'Office fédéral des migrations et devant le Tribunal administratif fédéral. Toutefois, les éléments apportés ne permettent pas de conclure que sa participation aux activités politiques en Iran et en Suisse pourrait le mettre en danger de subir des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants à son retour en Iran.

7.9 Sur la base des informations dont il dispose, le Comité conclut que le requérant n'a pas apporté la preuve que ses activités politiques revêtent une importance telle qu'elles auraient attiré l'attention des autorités de son pays d'origine et conclut que les informations fournies ne démontrent pas que le requérant encourrait un risque personnel, actuel, prévisible et réel de torture s'il était renvoyé en Iran²⁹.

8. Dans ces circonstances, le Comité considère que les informations soumises par le requérant ne sont pas suffisantes pour établir qu'il courrait personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Iran.

²⁶ Voir arrêt E-2077/2012 du 28 janvier 2014, par. 6.3, p. 15, disponible à l'adresse Web : www.bvger.ch/bvger/fr/home/jurisprudence/entscheiddatenbank-bvger.html.

²⁷ Voir arrêt E-4534/2014 du 3 septembre 2014, par. 7.1, p. 7, disponible à l'adresse Web : www.bvger.ch/bvger/fr/home/jurisprudence/entscheiddatenbank-bvger.html.

²⁸ Voir, par exemple, *C.A.R.M. et al. c. Canada* (CAT/C/38/D/298/2006), par. 8.10 ; *Zare c. Suède* (CAT/C/36/D/256/2004), par. 9.5 ; *M. A. K. c. Allemagne* (CAT/C/32/D/214/2002), par. 13.5 ; *S.L. c. Suède* (CAT/C/26/D/150/1999), par. 6.4 ; et *N.B.-M. c. Suisse* (CAT/C/47/D/347/2008), par. 9.9.

²⁹ Voir, par exemple, *M. K. c. Suisse* (CAT/C/60/D/662/2015), par. 7.8 et 7.9.

9. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, conclut que le renvoi du requérant vers l'Iran ne constituerait pas une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention.
